

STATUT

DEMISSION

La démission résulte d'une volonté non équivoque de rompre tout lien avec l'administration.

FORME DE LA DEMANDE

- ✓ **La demande de démission doit être écrite.** Elle doit être effectuée par **courrier recommandé avec accusé de réception**, auprès de l'autorité territoriale.

Une demande présentée oralement ne peut être prise en considération – CE, 15 juillet 1960, Cardona

Cette demande doit exprimer **une volonté non équivoque** de cesser ses fonctions - *L. n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 96.*

En cas de contentieux, le juge tiendra compte du contenu du courrier et du contexte dans lequel la décision a été prise afin de vérifier que l'agent n'a pas subi de contrainte (menaces, pression, ...) et qu'il était dans la capacité de prendre une telle décision (troubles de santé, émotion, ...).

- ✓ **Décision de l'autorité territoriale :** elle dispose d'un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande pour accepter ou refuser cette démission.

Un silence prolongé au delà du délai d'1 mois ne vaut pas acceptation tacite autorisant la cessation de fonctions de l'agent – TA Nantes, 19 nov. 1973, Ollivier

En cas d'acceptation, l'autorité fixe, en fonction des nécessités de service, la date d'effet de la démission. Elle ne peut être rétroactive.

L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable – *L. n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 97.*

- ✓ **La collectivité territoriale prend alors un arrêté de radiation des cadres** (v. modèle ci-joint). Cet arrêté n'a pas à être transmis au préfet dans le cadre du contrôle de légalité et l'agent perd alors la qualité de fonctionnaire.

En cas de refus, la décision doit être **motivée** en droit et en faits - *CAA Paris, 7 nov. 2000, n° 99PA03113.* Et le fonctionnaire peut saisir la **commission administrative paritaire** qui émettra un avis motivé.

Tant que la décision de l'autorité territoriale n'est pas prise, l'agent peut revenir sur sa demande et la démission n'a pas d'effet juridique. L'agent demeure en activité et conserve les droits et obligations liés à sa fonction, et peut, s'il cesse ses fonctions avant que sa démission soit acceptée (ou refusée), être **radié pour abandon de poste** (suite à une mise en demeure, l'agent pourrait perdre ses droits aux allocations chômage de l'agent, notamment en cas de démission pour motif légitime – *CE, 19 mars 1997, n° 134209*).

Il s'expose également à des **sanctions disciplinaires**.

PROCEDURE SPECIFIQUE DES AGENTS NON TITULAIRES

L'agent non titulaire qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est :

- de **huit jours** au moins si l'intéressé a accompli moins de **6 mois de services**,
- d'**1 mois** au moins s'il a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à **6 mois et inférieure à 2 ans**,
- de **2 mois** au moins si la durée des services est égale ou supérieure à **2 ans**.

Le délai de préavis doit être calculé en prenant en compte la durée totale des contrats conclus antérieurement aux contrats en cours. Par ailleurs, le Conseil d'Etat précise que le délai de préavis débute le premier jour suivant celui de la notification à la collectivité de la lettre de démission – *CE du 12 décembre 2008, n°296099 M.C.*

A noter : Un arrêt du Conseil d'Etat n°296099 du 12.12.2008 stipule que l'employeur ne peut mettre fin aux fonctions et à la rémunération de l'intéressé avant l'expiration du délai réglementaire de préavis, qui s'applique de plein droit. Les parties ne peuvent ainsi passer outre ce délai de préavis.

Cette demande se fait par **lettre recommandée avec accusé de réception**.

La procédure de décision de l'autorité territoriale ne s'applique pas a priori aux agents non titulaires.

Cependant, dans une décision relative à la démission d'un agent non titulaire de la fonction publique d'Etat, le juge a estimé que l'agent pouvait retirer sa demande avant l'acceptation de la démission par l'Administration – *CAA Paris, 3 oct. 2006, n° 3PA02839*

Au vu de cette jurisprudence, il est conseillé à l'autorité territoriale de répondre à la demande de démission de l'agent.

EFFETS DE LA DEMISSION

LES DROITS A CONGES

L'agent qui démissionne voit ses droits à **congés calculés au prorata des services accomplis**.

Les congés non pris ne peuvent donner lieu à indemnisation. Ainsi, sous réserve de l'intérêt du service, l'agent doit prendre ses congés annuels avant son départ. S'il ne les a pas pris ou s'ils ont été refusés dans l'intérêt du service, les congés sont perdus.

*Une question écrite au J.O.A.N du 18.11.1991, précise ainsi qu'un agent qui quitte volontairement ses fonctions avant d'avoir bénéficié de ses droits à congés annuels « **doit être considéré comme renonçant implicitement à ce congé au cas où sa démission serait acceptée** ».*

En revanche, il dispose du droit à utilisation des jours accumulés sur le **compte épargne temps avant son départ définitif**.

FORMATION

L'agent qui a bénéficié d'un **congé de formation** indemnisé s'engage à rester au service d'une administration de l'une des 3 fonctions publiques le triple de la durée pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire de formation. Par conséquent, **en cas de départ, il doit rembourser le montant de l'indemnité à concurrence de la durée de service non effectuée**.

ALLOCATIONS CHOMAGE

La démission n'ouvre pas droit aux allocations chômage car elle n'est pas considérée comme une perte involontaire d'emploi sauf en cas de démission pour motif légitime (ex : suivre son conjoint pour l'exercice d'une activité professionnelle,...).

PROTECTION SOCIALE

Les agents qui cessent de relever d'un régime de sécurité sociale, bénéficient, en application de l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du droit au maintien des prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, **pendant une période de 12 mois à compter de la date à laquelle ils ne relèvent plus d'aucun régime.**

Ainsi, lorsqu'un **fonctionnaire relevant du régime spécial de sécurité sociale** démissionne, son ancienne collectivité doit lui verser les prestations en espèce précitées, dès lors qu'il ne remplit pas les conditions pour relever d'un autre régime obligatoire dans les 12 mois suivant la cessation de fonctions.

Les agents non titulaires et les fonctionnaires (ou stagiaires) à temps non complet effectuant une durée hebdomadaire de travail de moins de 28 heures relèvent du régime général de sécurité sociale.

REINSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE

Un fonctionnaire stagiaire qui démissionne ne peut être réinscrit sur la liste d'aptitude

EMPLOI DANS LE PRIVE

Certaines activités dans le privé sont interdites à certains agents publics ayant cessé leurs fonctions. En ce sens, l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 ainsi que le décret n°2007-611 du 26 avril 2007 fixent les catégories d'agents soumis au contrôle et à l'interdiction. La commission de déontologie est chargée de vérifier la compatibilité des fonctions précédemment exercées par l'agent avec les futures activités dans le privé.

EN RESUME...

Procédure de démission

Fonctionnaire (ou stagiaire)

Lettre recommandée avec AR



Agent non titulaire

Lettre recommandée avec AR, avec un préavis de

- **huit jours** au moins si l'intéressé a accompli moins de **6 mois de services**,
- **d'1 mois** au moins s'il a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à **6 mois et inférieure à 2 ans**,
- **de 2 mois** au moins si la durée des services est égale ou supérieure à **2 ans**.



Autorité territoriale

1 mois pour accepter ou refuser.

En cas d'acceptation

(date, effet compte tenu des congés dans **arrêté..**)

En cas de refus (motivation, voies et délais de recours, saisine CAP possible)

Réponse à l'agent

En cas de refus (motivation, voies et délais de recours)

En cas d'acceptation (date en fonction du préavis).

DEMISSION DE M.....
AGENT TITULAIRE OU STAGIAIRE

Le Maire (ou le Président) de

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale

Vu la demande écrite de démission, à compter du, présentée par M,
..... (grade). Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il lui soit donné satisfaction,

ARRETE

Article 1 : La démission de M, (grade) est acceptée à compter du

Article 2 : M sera radié(e) des cadres à compter de cette date.

Article 3 : Le Secrétaire général (ou le Directeur Général des services) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Ampliation adressée :

- au Président du Centre de Gestion du Calvados
- au Comptable de la collectivité

Fait à.....,
le.....

Signature du Maire (ou du Président)

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le

Signature de l'agent :

DEMISSION DE M.....

AGENT NON TITULAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 3, alinéa ,

Vu le décret n° 88-145 du 15.02.88 modifié, relatif aux dispositions générales applicables agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du nommant (emploi) à titre d'auxiliaire,

OU

Vu le contrat passé avec M en date du,

Vu la demande écrite du de démission présentée par M....., emploi,

ARRETE

ARTICLE 1 : La démission de M..... est acceptée à compter du compte tenu du préavis, **(1)**

ARTICLE 2 : M sera rayé des effectifs de la Commune à compter de cette date.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général (*ou le Directeur Général des services*) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Ampliation adressée :

- au Président du Centre de Gestion du Calvados
- au Comptable de la collectivité

Fait à.....,

le.....

Signature du Maire (ou du Président)

Le Maire (*ou le Président*),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le

Signature de l'agent :

**(1) Préavis de : - 8 jours dans le cas où l'agent a effectué une durée de service de moins de six mois
- 1 mois dans le cas où l'agent a effectué une durée de service comprise entre six mois et deux ans**

- 2 mois dans le cas où l'agent a effectué une durée de service supérieure ou égale à deux ans